

RASSEMBLEMENTS

Mise à jour le 11 juin 2020

Les mesures prises pour lutter contre la pandémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ont fortement perturbé l'organisation des rassemblements. Avec l'entrée dans la phase 2 du déconfinement (*décret n°2020-663 du 31 mai 2020*), les mesures générales ont été graduellement assouplies mais les restrictions applicables ne sont encore que partiellement levées.

Cette fiche fait le point sur les règles à respecter dans les départements qui comme le Var sont classés en zone verte au regard de leur situation sanitaire, pour les différents types de rassemblement .

1. CADRE GÉNÉRAL

1.1. Interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes

Les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sont interdits jusqu'au 22 juin 2020 sauf dans les cas suivants :

- rassemblements à caractère professionnel ;
- transports de voyageurs ;
- établissements recevant du public non interdits ;
- cérémonies funéraires.

Précisions :

- Les rassemblements à caractère professionnel ne peuvent pas intégrer des « non professionnels »
 - Un guide conférencier ne peut, par exemple, pas proposer de visite guidée sur la voie publique avec plus de 9 visiteurs.
 - Les réunions d'élus de collectivités territoriales peuvent, quant à elles, être organisées avec plus de dix personnes, en tant que réunion à caractère professionnel
- L'interdiction de rassemblement de plus de dix personnes inclut également les lieux privés lorsqu'ils sont ouverts au public
- Les locaux d'habitation ne sont pas concernés par cette interdiction

Références : article 3 du décret 2020-663 du 31 mai 2020 et décision du Conseil Constitutionnel n°2020-800 DC du 11 mai 2020

1.2. Interdiction d'événements de plus de 5000 personnes

Aucun évènement réunissant plus de 5 000 personnes simultanément ne peut se dérouler jusqu'au 31 août 2020.

Cette règle ne vaut toutefois que pour les seuls évènements et ne s'applique donc pas à l'activité classique des établissements à condition qu'ils s'assurent du respect des normes sanitaires (distanciation physique et densité de population). A titre d'exemple, les

centres commerciaux, les parcs d'attraction ou encore les grands musées peuvent accueillir plus de 5 000 personnes dès lors qu'aucun événement n'est organisé.

Référence : article 3 V du décret 2020-663 du 31 mai 2020

2. REGLES SPÉCIFIQUES

2.1. Établissements recevant du public (ERP)

Sauf exceptions, **les établissements recevant du public peuvent recevoir plus de 10 personnes** dans le respect des règles qui leur sont applicables et à condition de s'assurer du respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique (« *gestes barrières* »).

Par exemple :

- les commerces peuvent accueillir plus de 10 personnes ;
- les réunions des conseils municipaux dans des établissements autorisés à accueillir du public ne sont pas non plus soumis au seuil de 10 personnes.

Toutefois, **les établissements pouvant accueillir plus de 1 500 personnes (dits de « première catégorie »)** qui souhaitent recevoir du public doivent en faire la déclaration au préfet 72h à l'avance.

Cette déclaration devra présenter les modalités mises en œuvre par l'organisateur pour respecter les règles sanitaires. Une même déclaration peut viser plusieurs événements, notamment s'ils sont récurrents (spectacles quotidiens par exemple)

Références

Cette règle vaut pour les ERP de première catégorie au sens de l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation (pouvant accueillir plus de 1500 personnes) relevant du type :

- *L (salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience et de juridiction)*
- *X (établissements sportifs couverts)*
- *PA (établissements de plein air)*
- *CTS (chapiteaux, tentes et structures)*

Pour plus de précisions sur les différents type d'ERP, voir [Service Public](#)

Les établissements recevant du public fermés au titre du décret du 31 mai 2020 peuvent accueillir du public pour quelques exceptions :

- les concours et examens ;
- l'accueil des enfants scolarisés ;
- les célébrations de mariage par un officier d'état civil ;
- les actions de soutien à la parentalité.

Les concours et examens ne sont pas soumis à la limite maximale de 5 000 personnes car ils ne constituent pas un « événement ». Ils doivent toutefois être déclarés au préfet 72h à l'avance lorsqu'ils sont organisés dans un établissement pouvant accueillir plus de 1 500 personnes.

2.1.1. Cas particulier : bars, cafés et restaurants

Les cafés et restaurant peuvent ouvrir, en salle comme en terrasse à condition de respecter la limite de 10 personnes maximum par table.

Référence : article 40 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020

2.1.2. Cas particulier: salles des fêtes, salles polyvalentes, théâtres et salles de spectacle

Les salles des fêtes et salles polyvalentes peuvent ouvrir si elles sont aménagées sous la responsabilité d'un organisateur identifié. La limite maximale de 10 personnes ne s'y applique pas à condition de s'assurer du respect de certaines règles :

- Les personnes qui s'y rendent doivent avoir une place assise. Cela exclut l'organisation de bals ou soirées dansantes.
- Une distance maximale d'un siège vacant entre sièges occupés par chaque personne ou groupe de personnes ayant réservé ensemble doit être respectée.
 - Par exemple, les membres d'une même famille participant à un loto dans une salle des fêtes peuvent s'asseoir côte à côte.
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit (espace buvette, vestiaire, etc.), sauf s'ils sont aménagés pour respecter les règles de distanciation sociale.

Précisions: Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement, souvent locataire de la salle. Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, etc.).

Les théâtres sont ouverts dans le Var dans les mêmes conditions (places assises notamment),

Les salles concerts sont également ouvertes avec les mêmes recommandations (places assises notamment). Ces événements ne sont pas soumis à la limite maximale des 10 personnes mais ne peuvent pas accueillir plus de 5000 personnes.

Dans tous les cas, les organisateurs de rassemblements devront définir le nombre maximal de personnes pouvant être admises afin de respecter les mesures de distanciation physique (1 mètre entre 2 personnes). En aucun cas, le public accueilli ne peut dépasser 5 000 personnes. Il est également nécessaire d'aménager l'intérieur de l'enceinte pour garantir la distanciation physique (limiter les possibilités de regroupements de personnes debout, en supprimant les fosses par exemple dans les salles de concert).

Référence : article 45 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 (il s'agit des ERP de type L)

2.1.3. Cas particulier : casinos et salles de jeux

Les casinos sont ouverts au public, pour les seules machines à sous et formes électroniques des jeux de hasard dits « *de contrepartie* » ou « *de cercle* ».

Ils sont soumis aux mêmes restrictions que les salles des fêtes et la limite maximale de 10 personnes ne s'applique pas.

Les autres salles de jeux sont fermés au public (bowling, escape game, laser game, salles d'arcade, etc.).

Référence : article 45 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 (*les autres salles de jeux sont les ERP de type P*)

2.1.4. Cas particulier : musées, monuments, parcs zoologiques, parcs de loisir

Les musées, monuments, parcs zoologiques et parcs de loisir sont ouverts au public et ne sont pas soumis à la limite maximale de 10 personnes. Aucun événement à l'intérieur de l'établissement ne peut toutefois réunir plus de 5 000 personnes simultanément.

Par ailleurs, les établissements situés dans leur enceinte sont chacun soumis aux règles spécifiques à leur activité (restaurants, chapiteaux, etc.).

2.1.5. Cas particulier : les conservatoires et autres établissements d'enseignement artistique spécialisé

Les établissements d'enseignement artistique spécialisés (conservatoire, écoles de théâtre, etc.) sont ouverts au public, uniquement pour la pratique individuelle et en petits groupes (15 personnes ou moins).

2.1.6. Cas particulier : lieux de culte et cérémonies

Les lieux de culte sont ouverts pour l'organisation de cérémonies religieuses ou autres activités sans seuil maximal, moyennant le respect des règles de distanciation physique et le port du masque de protection pour les personnes de plus de 11 ans. Le masque peut être momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

Un concert peut par exemple être organisé dans un lieu de culte, en respectant les mesures d'hygiène et de distanciation physique (au moins un mètre entre deux personnes).

Les cérémonies funéraires ne sont soumises à aucune limite maximale de personnes présentes, quel que soit le lieu où elles se déroulent.

S'agissant des cérémonies civiles, elles peuvent avoir lieu dans les salles des mairies (mariage) ou dans les complexes funéraires et cimetières, sans seuil maximal.

Référence : article 47 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020

2.1.8. Cas particuliers : foires, expositions, salons

Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ne peuvent pas accueillir de public.

Lorsque ces foires, expositions ou salons sont organisées dans les lieux ouverts au public (par exemple des salles polyvalentes), l'accueil du public est autorisé, dans une limite de 5000 personnes, avec respect des gestes barrières et déclaration préalable si plus de 1500 personnes sont prévues pour l'évènement.

Référence : article 39 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 (*il s'agit des ERP de type T*)

2.1.9. Cas particuliers : campings, résidences de tourisme

Les campings et résidences de tourisme peuvent ouvrir sous réserve des gestes barrières et du respect de la distanciation physique. Les regroupements de plus de 10 personnes au sein du camping sont interdits.

Par ailleurs, les établissements situés dans leur enceinte sont chacun soumis aux règles spécifiques à leur activité (restaurants, chapiteaux, etc.).

Référence : article 41 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020

2.1.10. Centres de vacances

Les centres de vacances demeurent à ce jour fermés au public.

Référence : article 45 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 (il s'agit des ERP de type R)

2.1.11. Cas particuliers : pratiques sportives

Les sportifs de haut niveau et professionnels peuvent s'entraîner quel que soit le type d'établissement mais les activités concernées ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de 10 personnes et doivent s'organiser dans des conditions permettant la distanciation physique de 2 mètres. Les vestiaires collectifs doivent être fermés.

Les établissements sportifs sont ouverts à la pratique sportive en dehors des sports collectifs et sports de combat. Les hippodromes et stades sont ouverts mais ne peuvent recevoir de public.

Les piscines sont ouvertes au public dans le Var.

Les manifestations sportives sur la voie publique (course cycliste, épreuve de course à pied) ne peuvent pas dépasser la limite maximale de 10 personnes. Il en va de même des événements sportifs non organisés (par exemple un match de football dans un parc)

Référence : articles 42 et 43 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020

2.2. Marchés

Les marchés, couverts ou non, peuvent accueillir dans leur ensemble un nombre de personnes supérieur à 10, tout en empêchant la constitution de groupes de plus de 10 personnes au sein même du marché et en respectant les gestes barrières.

Les vides-greniers et brocantes sont apparentés à des marchés et doivent respecter les mêmes règles sanitaires.

Référence : article 38 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020

2.3. Espaces ouverts

Les parcs, jardins, plages, lacs, centres nautiques et forêts sont ouverts au public, dans le respect des mesures « barrières » et de l'interdiction des regroupements de dix personnes.

S'agissant des événements culturels ou festifs dans des espaces ouverts (festivals, fêtes de villages, sons et lumières) :

- s'ils sont organisés sur la voie publique, ils doivent respecter la limite des 10 personnes et ne peuvent donc pas se tenir sauf à se dérouler dans une emprise délimitée par une enceinte qui permet d'appliquer les règles sanitaires qui seraient respectées dans un ERP de type plein air ;
- s'ils se tiennent dans un établissement recevant du public de plein air, ils doivent respecter les règles sanitaires de cet établissement
 - pas plus de 5 000 personnes ;
 - contrôle du nombre de participants pour garantir un mètre entre chaque personne et 4m² par personne ;
 - système de filtrage et de comptage à l'entrée ;
 - prendre toutes mesures pour éviter des regroupements de plus de 10 personnes . Il est recommandé de prévoir l'obligation de places assises.

L'obligation de déclaration préalable des rassemblements de plus de 1500 personnes s'applique dans le cas de ces événements.

Référence : article 46 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020